



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/42/47/Rev.1  
25 mars 2004

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante-deuxième réunion  
Montréal, 29 mars - 2 avril 2004

**NOUVEAU PROJET D'ACCORD ENTRE LE PNUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF**

**Suivi de la Décision 41/3 b)**

1. Le Comité exécutif a décidé, dans la Décision 41/3 b), de négocier un nouvel accord avec le PNUE pour ses services de Trésorier.
2. En guise de suivi à la Décision 41/3 b), le Secrétariat a remis au PNUE un projet d'accord révisé comprenant les Décisions 41/4 c) et e) ci-dessous :
  - c) *Que le nouvel accord devrait préciser que les honoraires annuels du Trésorier demeureront en vigueur et inchangés pendant une période de cinq ans à partir de la date de l'accord;*
  - e) *De demander au PNUE de documenter sa demande d'honoraires annuels de 500 000 \$US, de préciser ses besoins pour un employé de soutien supplémentaire, et de chercher à réaliser des économies à cet effet.*
3. Le nouvel accord révisé tient également compte de certains commentaires émis par le PNUE dans un projet d'accord précédent.
4. Le PNUE a proposé ses commentaires et des clauses à inclure dans le projet d'accord final dans une note de service datée du 19 février 2004 envoyée par M. Töpfer au Secrétariat (annexe 2).
5. L'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) a fourni de plus amples commentaires dans une note de service datée du 19 mars 2004 (jointe à l'annexe 3), surtout en ce qui concerne la clause 1.4 exigeant que le PNUE sollicite des contributions auprès d'autres

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

donateurs, et a justifié davantage les honoraires annuels demandés de 500 000 \$US. Il a réitéré que les honoraires de 500 000 \$US par année pour les cinq prochaines années tiennent compte du taux d'inflation que le PNUE estime à 5 pour cent par année. Le PNUE a indiqué que les honoraires proposés tiennent également compte des augmentations de coûts associées à l'ajout des ressources humaines nécessaires pour effectuer les tâches complexes qui font partie du mandat de Trésorier.

6. Un projet d'accord final, qui tient compte des décisions du Comité exécutif et des derniers commentaires du PNUE, de même que des modifications proposées contenues dans les notes de service au Secrétariat datées du 19 février 2004 et du 19 mars 2004, est joint à l'annexe 1 aux présentes.
7. Les clauses mises en évidence dans l'annexe 1 représentent les modifications proposées par le PNUE à la version antérieure remise par le Secrétariat au PNUE, jointe en annexe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/4.

## **RECOMMANDATION**

8. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner le projet d'accord final entre le PNUE et le Comité exécutif en date du 19 mars 2004.





## Annexe I

### PROJET FINAL (19 Mars 2004)

#### **ACCORD ENTRE LE PNUE AGISSANT EN TANT QUE TRÉSORIER DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL ÉTABLI PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

CONSIDÉRANT que les Parties au Protocole de Montréal relatif à des Substances qui appauvrissent la couche d'ozone (« Le Protocole »), et au Protocole de Vienne sur la Protection de la couche d'ozone (« Les Parties ») ont institué le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (« Le Fonds ») placé sous l'autorité des Parties à travers un Comité exécutif pour financer les surcoûts convenus pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole;

ATTENDU qu'à la demande des Parties, le Fonds a été établi conformément aux règles et règlements financiers des Nations Unies et que le Comité exécutif en a confié l'administration au Directeur exécutif du PNUE;

ATTENDU que les Parties ont désigné le Programme des Nations Unies pour le Développement (« PNUD »), la Banque mondiale (« La Banque »), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (« Le PNUE ») et l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (« L'ONUDI ») comme agences d'exécution pour le programme de travail du Fonds;

ATTENDU que par décision du Comité exécutif, le PNUE, en plus d'être agence d'exécution joue le rôle de « Trésorier » du Fonds à titre gracieux depuis 1991, avec pour responsabilité le décaissement des fonds pour les activités de chaque agence d'exécution du Fonds, y compris lui-même conformément aux directives du Comité exécutif;

Le Comité exécutif et le PNUE ont convenu de ce qui suit :

## Article I

1.1 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, administre le Fonds conformément aux Règles et Règlements financiers des Nations Unies.

1.2 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, informe, au début de chaque année civile, les Parties non visées au Paragraphe 1 de l'Article 5 du Protocole des contributions qu'elles doivent au Fonds en leur demandant de les faire parvenir au Fonds. A cet égard, le PNUE applique le mécanisme du taux de change fixe approuvé par la Décision XIV/40 de la Quatorzième réunion des Parties au Protocole de Montréal ou dans les futurs amendements de cette décision, à celles des Parties remplissant les conditions pour utiliser ce mécanisme.

1.3 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, accuse réception des contributions provenant des Parties et, de temps à autre, envoie des rappels aux Parties qui n'auront pas encore versé leurs contributions.

1.4 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, recherchera des contributions d'autres Parties, si le Comité exécutif ou la réunion des parties le demandent.

1.5 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, tient un compte précis des engagements et des contributions des donateurs, ainsi que des contributions bilatérales.

1.6 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, tient un compte précis des fonds approuvés par le Comité exécutif au titre d'aide à la coopération bilatérale et procède aux ajustements compte tenu des contributions des Parties concernées au Fonds.

1.7 Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, dépose les contributions versées par les Parties dans un compte bancaire qu'il aura ouvert à cet effet.

1.8 ~~(xxx), agissant en tant que Trésorier conçoit et gère une stratégie d'investissement qui tient compte des méthodes de financement et de décaissement du Fonds multilatéral et optimise les revenus d'intérêt des soldes financiers tout en respectant les exigences de décaissement. Le PNUE fournira, à la demande, de l'information sur le taux de rendement des investissements du fonds d'affectation spéciale du Fonds multilatéral géré par le PNUE.~~

1.9 ~~(xxx), agissant en tant que Trésorier conçoit et gère un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre qui optimise les bénéfices du Fonds multilatéral et de la Partie émettrice. Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, doit concevoir et gérer un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre conformément à des calendriers pré-établis ou à mesure que les agences d'exécution ont besoin de fonds.~~

1.10 Le PNUE agissant en tant que Trésorier ne portera pas la responsabilité des contributions non payées par les Parties.

1.11 Les comptes du Fonds seront gérés en dollars américains.

## Article II

2.1. Le PNUE, agissant en tant que Trésorier, doit concevoir et maintenir un système de rapports financiers pour les virements, les décaissements, les intérêts et les dépenses (conformément à la décision du Comité exécutif) qui garantira que les rapports sur les bases de données du Secrétariat et les comptes des agences d'exécution sont transparents et préparés de façon conséquente, et qu'ils correspondent aux dossiers du Trésorier, ceci afin de créer une certaine uniformité lors du suivi des fonds, et faciliter la comparabilité et la conciliation.

2.2. Le PNUE agissant en tant que Trésorier remet aux agences d'exécution les fonds approuvés pour elles par le Comité exécutif et met en place un système de paiement pour ces agences.

2.3. Les fonds remis aux agences d'exécution sont décaissés par celles-ci conformément à leurs règles et règlements financiers respectifs.

2.4. Le PNUE, agissant en tant que Trésorier remet au Programme des Nations Unies pour l'environnement, les fonds approuvés pour le budget du Secrétariat du Fonds.

2.5. Le PNUE agissant en tant que Trésorier n'est pas tenu de remettre des fonds dont le montant excède les provisions disponibles dans le compte du Fonds.

## Article III

3.1. Le Comité exécutif accepte de verser au PNUE en sa qualité de Trésorier, une rémunération annuelle de [500 000 \$US] pour les services rendus dans le cadre du présent Accord, conformément aux tâches décrites à l'Appendice 1 du présent Accord. **Le montant de 500 000 \$US par an demeurera inchangé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent accord.**

## Article IV

4.1 Le PNUE agissant en tant que Trésorier soumet au Comité exécutif, au début de chaque année civile, les comptes du Fonds, basés sur les dépenses engagées par le Secrétariat du Fonds, les états des dépenses présentés par les agences d'exécution et prenant en compte les revenus d'intérêt enregistrés par elles sur les soldes du Fonds, ainsi que les revenus d'intérêt perçus. Le PNUE sur les soldes qu'il détient en sa qualité de Trésorier du Fonds. En outre, Le PNUE prépare des rapports précis sur la situation financière du Fonds multilatéral et les soumet aux réunions du Comité exécutif à travers le Secrétariat du Fonds.

4.2 Le PNUE agissant en tant que Trésorier entreprend la préparation des études demandées par le Comité exécutif et/ou par la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, selon le cas. Le PNUE doit porter à l'attention du Comité exécutif toute circonstance où de telles études dépasseraient les ressources disponibles.

4.3. Le PNUE doit accorder un soutien direct au Comité exécutif et aux organes subsidiaires de ses sous-comités lorsque nécessaire, notamment en participant aux réunions du Comité exécutif.

4.4. Les comptes du Fonds ne sont soumis qu'à la seule vérification des comptes interne et externe du système des Nations Unies. En cas d'observations émises sur ces comptes par les Vérificateurs, le PNUE en sa qualité de Trésorier doit immédiatement en informer le Chef du Secrétariat du Fonds, ainsi que le Président du Comité exécutif.

#### Article V

5.1 Tout désaccord, controverse, réclamation résultant ou lié au présent accord, s'il ne peut être réglé par négociations directes, doit faire l'objet d'un arbitrage conformément aux Règles d'Arbitrage en vigueur de l' UNCITRAL. Le Comité exécutif et le PNUE conviennent de se plier au résultat de tout arbitrage rendu conformément au présent article, et de le considérer comme règlement définitif de tout litige.

#### Article VI

6.1 Le présent accord entre en vigueur à sa signature par les deux parties.

6.2 Le présent accord reste valable jusqu'à ce que les deux parties décident d'y mettre fin. Au cas où l'une des parties souhaiterait mettre un terme au présent accord, elle doit en informer l'autre partie par un préavis de 90 jours.

6.3 Tout amendement au présent accord doit se faire par écrit et avec l'assentiment des deux parties.

6.4 Tout conflit entre les termes et conditions du présent accord d'une part, et les règles et règlements financiers des Nations Unies d'autre part, se règlera à l'avantage des derniers.

-----  
Pour le PNUE

-----  
Pour le Comité exécutif



## Appendice 1

### Tâches du Trésorier du Fonds multilatéral

1. Fonds d'allocation spéciale du Fonds multilatéral
  - 1.1. Mise en place et gestion d'un fonds d'allocation spéciale pour la gestion des ressources et des rapports financiers du Fonds multilatéral.
  - 1.2. Calcul en dollars américains ou en devises nationales selon le cas, des engagements triennaux et annuels provenant de chaque Partie (environ 42 Parties), conformément aux termes de référence approuvés par les Parties au Protocole de Montréal;
  - 1.3. Maintien à jour des outils de calcul de la répartition des engagements aux Parties au Protocole de Montréal conformément au barème des quotes-parts des Nations Unies;
  - 1.4. Envoi des rappels aux Parties pour le paiement de leurs contributions, encaissement des contributions, accusé de réception des contributions, gestion du compte bancaire et comptabilité appropriée de toutes ces transactions;
  - 1.5. Remise des fonds aux agences<sup>1</sup> d'exécution, tel qu'approuvé par Comité exécutif du Fonds multilatéral.
  
2. Compte(s) bancaire(s) du fonds multilatéral :
  - 2.1 Création d'un compte bancaire pour l'encaissement des contributions des Parties et autres, et pour effectuer les transferts et les paiements tels qu'approuvés par le Comité exécutif.
  - 2.2 Gestion des ressources du compte bancaire de manière à optimiser les revenus d'intérêt sur tout solde de fonds non utilisable immédiatement;
  - 2.3 Gestion de tous autres comptes bancaires subsidiaires, ouverts pour faciliter le fonctionnement du Fonds, par exemple, pour la gestion et par la suite l'encaissement des billets à ordre.
  
3. Aide à la coopération bilatérale
  - 3.1. Tenue d'un compte précis sur l'aide à la coopération bilatérale ( pouvant aller jusqu'à 20% de la contribution annuelle prévue d'une partie) approuvée pour les Parties par le Comité exécutif pour exécution directe.
  - 3.2 Ajustement des engagements des Parties pour tenir compte de l'aide à la coopération bilatérale approuvée par le comité exécutif,
  - 3.3 Introduction des ajustements de l'aide à la coopération bilatérale conformément aux rapports annuels périodiques sur leur exécution.

---

<sup>1</sup> Actuellement, ces agences sont le PNUD, le PNUE l'ONUDI et la Banque mondiale.

4. Mécanisme du Taux de change fixe :

4.1. Surveillance et documentation des paramètres d'inflation nationaux nécessaires, d'une part, pour l'application du mécanisme du taux de change fixe en vue de déterminer les Parties remplissant les conditions d'utilisation de ce mécanisme et d'autre part, pour le calcul du taux des devises nationales;

4.2. Surveillance et documentation des taux de change des diverses devises nécessaires pour le calcul des taux de change fixes à utiliser dans le calcul des contributions nationales en devises des Parties admises à utiliser ce mécanisme;

4.3. Demande aux Parties admises à utiliser le mécanisme du taux de change fixe de confirmer leur décision d'effectuer leurs paiements en devises nationales ou en dollars américains;

4.4. Surveillance et documentation de la performance du mécanisme du taux de change fixe par chaque Partie utilisant ce mécanisme, afin de faire le point de l'ensemble des manques à gagner ou des gains réalisés à travers le mécanisme;

4.5. Surveillance et documentation de la valeur des billets à ordre établis dans le cadre du mécanisme du taux de change fixe, afin de disposer à tout moment, de la valeur courante pour pouvoir faire un rapport sur la situation du Fonds;

4.6. Surveillance et documentation des pertes ou des gains nets résultant de l'application du mécanisme du taux de change fixe, afin de déterminer avec précision dans les rapports sur la situation du Fonds, les fonds nets disponibles pour les programmes; et

4.7. Préparation de tous rapports sur l'application du taux de change fixe à la demande, de temps à autre, du Comité exécutif ou de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

5. Rapports du Fonds multilatéral sur la situation du Fonds :

5.1. Surveillance et documentation des paiements annuels sous diverses formes (espèces, billets à ordre, aide à la coopération bilatérale, encaissement des billets à ordre) par les Parties au Fonds, depuis le début jusqu'à la date de leur inclusion dans les rapports sur la situation du Fonds;

5.2. Surveillance et documentation des autres éléments de revenus tels que les intérêts et les revenus divers (aux niveaux du Trésorier et des Agences d'exécution), depuis le début jusqu'à date de leur inclusion dans les rapports sur la situation du Fonds;

5.3. Surveillance et documentation des transferts d'espèces ou de billets à ordre aux agences d'exécution, ou de la réservation des billets à ordre pour les agences d'exécution ainsi que tous autres encaissements des billets à ordre approuvés par le Comité exécutif, depuis le début jusqu'à la date de leur inclusion dans le rapport sur la situation du Fonds;

5.4. Surveillance et documentation des dépenses et des engagements du Secrétariat du Fonds multilatéral approuvés par le Comité exécutif depuis le début jusqu'à la date de leur inclusion dans les rapports sur la situation du Fonds; et

5.5. Préparation du rapport global sur la situation du Fonds pour les réunions du Comité exécutif; ce rapport doit fournir des informations pertinentes sur tous les éléments de revenu, les dépenses, les décaissements, les engagements et les soldes disponibles pour les nouvelles opérations.

6. Rapports financiers du Fonds multilatéral :
  - 6.1. Préparation des rapports financiers cumulatifs incluant l'état des recettes et des dépenses; et le rapport sur les changements survenus sur les réserves, le solde des fonds et le solde cumulatif des fonds;
  - 6.2. Préparation des rapports financiers annuels comprenant l'état des recettes et des dépenses; le rapport sur les changements survenus sur les réserves, le solde des fonds et le solde cumulatif des fonds;
  - 6.3. Préparation des rapports financiers annuels et cumulatifs des dépenses récapitulées/globales des agences d'exécution; et
  - 6.4. Préparation des rapports du Secrétariat du Fonds multilatéral sur les dépenses annuelles approuvées par le Comité exécutif;
  
7. Conciliation des comptes du Trésorier avec les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds multilatéral :
  - 7.1. Conciliation des dépenses approuvées par le Comité exécutif, en tenant compte des fonds reversés provenant des projets achevés, des projets annulés et des ajustements aux dépenses approuvées, y compris les projets transférés d'une agence d'exécution à une autre;
  - 7.2. Conciliation des ressources de trésorerie transférées par le Trésorier et reçues par les Agences d'exécution;
  - 7.3. Conciliation des billets à ordre transférés à la Banque mondiale en tenant compte des encaissements effectifs;
  - 7.4. Conciliation des revenus d'intérêt réalisés et rapportés par les Agences d'exécution avec les financements accordés à ces Agences par le Comité exécutif; et
  - 7.5. Conciliation des ajustements à l'aide à la coopération bilatérale aux Parties, conformément aux rapports périodiques annuels sur la mise en œuvre envoyés au Comité exécutif du Fonds multilatéral par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les financements accordés par le Comité exécutif.

-----



Annexe II  
Note de service

Destinataire : Madame Maria Nolan  
Chef du Secrétariat  
Secrétariat du Fonds multilatéral

Date : Le 19 février 2004

Expéditeur : M. Klaus Töpfer  
Directeur général  
PNUE

Objet : Services de Trésorier – Projet d'accord révisé entre le PNUE et le Comité exécutif du Fonds multilatéral

La présente communication porte sur les notes de service que M. A. Hetherington m'a envoyées le 24 et le 30 janvier 2004. Elle tient également compte des Décisions 41/3/4 du Comité exécutif et de ma note de service du 26 octobre 2003, et constitue un suivi à la note de service que M. Barabanov vous a adressée le 11 février 2004.

Le PNUE a examiné le projet d'accord sur les services de Trésorier entre le PNUE et le Comité exécutif, et propose ses observations aux fins d'intégration au projet d'accord final. À notre avis, le mot « Trésorier » est une fausse appellation du rôle décrit dans l'accord. Les nombreuses fonctions spécialisées exécutées par le Trésorier et les études spéciales souvent commandées par le Comité exécutif nécessitent les services d'une équipe complète pour bien répondre à ces demandes. Le Trésorier est souvent tenu de confier des tâches en sous-traitance aux différents secteurs d'activités de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) qui gère le PNUE pour les services qu'il procure au Comité exécutif. Il est donc important que l'accord soit clair et qu'il ne comporte aucune ambiguïté qui pourrait faire en sorte que des tâches soient négligées ou remises en question. Nous nous sommes entendus sur plusieurs points, et il n'en reste plus que quelques-uns à régler.

#### Article 1

1.4 Le PNUE, en tant que Trésorier, sollicitera la contribution d'autres Parties.

*Le PNUE a aidé le Fonds multilatéral de nombreuses façons lorsque celui-ci était nouveau et qu'il ne savait pas exactement où il s'en allait. Aujourd'hui, cependant, les contributions sont volontaires et évaluées à la Réunion des Parties pour les pays visés à l'article 2, et sont fondées sur un barème d'évaluation de l'ONU en vertu du Protocole de Montréal qui détermine quel pays doit faire partie des pays visés à l'article 2. Le PNUE n'a jamais fait de collecte de fonds pour le Fonds multilatéral, et si le Trésorier est appelé à solliciter des contributions, veuillez préciser quelles sont les « autres Parties » auprès desquelles les contributions doivent être sollicitées.*

1.9 Le PNUE doit concevoir et gérer un système transparent d'émission et d'encaissement des billets à ordre qui optimise les avantages pour le Fonds multilatéral et la Partie émettrice.

*La Banque mondiale encaisse les billets à ordre selon son propre calendrier et ses propres politiques, les pays membres établissent leurs propres calendriers d'encaissement en vertu de leurs propres décisions internes, et les billets à ordre restants sont encaissés par le PNUE indépendamment du rendement du marché, lorsqu'un besoin de fonds se fait sentir. Le PNUE est donc incapable d'optimiser les avantages pour le Fonds multilatéral et les Parties émettrices.*

Le PNUE propose donc le texte suivant :

*Le PNUE mettra sur pied un système de rapports qui assurera le suivi de l'émission et de l'encaissement des billets à ordre selon un calendrier établi ou à mesure que les agences d'exécution ont besoin de fonds.*

## Article II

2.1, 2.6 et 4.3 *Le PNUE propose de réunir les paragraphes 2.1, 2.6 et 4.3 car ils portent tous sur la conception et le maintien de systèmes.*

Texte proposé :

*Concevoir et maintenir un système de rapports financiers pour les virements, les décaissements, les intérêts et les dépenses (conformément à la décision du Comité exécutif) qui garantira que les rapports sur les bases de données du Secrétariat et les comptes des agences d'exécution sont transparents et préparés de façon conséquente, et qu'ils correspondent aux dossiers du Trésorier. Cette façon de faire créera une certaine uniformité lors du suivi des fonds, et facilitera la comparabilité et la conciliation.*

## Article III

**3.1 Les honoraires de 500 000 \$US demeureront en vigueur et inchangés pour une période de cinq ans à compter de la date de signature de cet accord, conformément à la décision 41/3 c) du Comité exécutif.**

*Le PNUE estime que les honoraires de 500 000 \$US par année sont justifiés pour les raisons suivantes :*

- a) Le montant demeure inchangé pour une période de cinq ans et tient compte d'une inflation moyenne de 5 pour cent par année.*
- b) La complexité accrue de la fonction de Trésorier, qui exigerait soit un poste professionnel supplémentaire ou le recrutement de consultants.*

*c) La comparaison des soumissions de toutes les organisations ayant offert d'assurer la fonction de Trésorier révèle que le PNUE possède les exigences les moins sévères sur le plan du personnel nécessaire.*

*d) L'Office des Nations Unies à Nairobi contracte plusieurs faibles coûts inhérents qu'il est impossible de quantifier clairement dans ce budget.*

c.c : M. S. Kakakhel  
M. M. Gonzalez  
M. A. Barabanov  
Mme. G. Merckx  
M. S. Kurdjukov  
Mme J. Kazina





### Annexe III

Date : Le 19 mars 2004

Destinataire : Mme Maria Nolan  
Chef du Secrétariat  
Secrétariat du Fonds multilatéral

Expéditeur : A. Barabanov  
Chef  
Division des services administratifs

Objet : **Justification des arguments et amendements des honoraires de Trésorier et du projet d'accord**

1. Suite à notre discussion, j'ai le plaisir de confirmer que l'alinéa 1.4 de l'article 1 du projet d'accord a été modifié afin de se lire : *Le PNUE, en tant que Trésorier, sollicitera la contribution d'autres Parties à la demande du Comité exécutif.*
2. Quant à la demande du Comité exécutif au PNUE de justifier sa proposition d'honoraires annuels de 500 000 \$US et de préciser la nécessité de se doter d'un employé de soutien supplémentaire, et de réaliser plus d'économies à ce niveau, vous trouverez ci-joint une annexe qui fournit les détails des coûts annuels prévus par le PNUE pour assurer la fonction de Trésorier du Fonds multilatéral.
3. Bien que ce nouveau projet d'entente semble confirmer plusieurs dispositions de l'entente actuelle, il y a des sections qui exigent soit un renforcement des pratiques actuelles, soit l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux systèmes et mécanismes, notamment :
  - La création et la gestion d'un système transparent pour l'émission et l'encaissement des billets à ordre.
  - La création et le maintien d'un système de rapports financiers pour les virements, les décaissements, les intérêts et les dépenses, afin de faire en sorte que les rapports sur les bases de données du Secrétariat et les comptes des agences d'exécution sont effectués avec transparence et régularité, et qu'ils sont conformes aux dossiers du Trésorier, dans le but d'assurer l'uniformité des dossiers de suivi et de faciliter la comparabilité et le rapprochement.
  - La préparation des études demandées par le Comité exécutif.
  - L'ajustement des sommes promises des Parties afin de tenir compte de l'assistance fournie dans le cadre de la coopération bilatérale et la mise en application des ajustements de coopération bilatérale indiqués dans les rapports périodiques annuels.

- La surveillance du mécanisme de taux de change fixe.
- a) Le PNUE estime que la prestation efficace de ces services, surtout la tenue des études demandées par le Comité exécutif, est impossible sans la création d'un autre poste professionnel. Compte tenu du niveau des postes professionnels au Secrétariat du Fonds multilatéral, il est proposé que le poste de Trésorier soit un poste de niveau P-5 et que le poste d'Administrateur du programme du Fonds soit un poste de niveau P-4. La répartition des responsabilités entre ces deux postes est fournie en annexe.
- b) Le service de Trésorier a été restructuré, en réponse à la demande du Comité exécutif de réaliser des économies dans la prestation des services de Trésorier, ce qui a donné lieu à des économies de 27 700 \$US par rapport à l'estimation des coûts présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/40/5/Add.1. Par contre, cette économie est partiellement éliminée par l'augmentation du coût de l'employé professionnel en 2004 (9 750 \$US) et le taux d'inflation. Le projet d'entente prévoit le maintien d'un remboursement inchangé au PNUE pour une période de cinq ans. Le Comité exécutif a décidé de commencer à rembourser le PNUE la somme de 301 000 \$US par année à compter de septembre 2003. Il est courant, dans le cadre des pratiques budgétaires, de tenir compte d'un taux d'inflation annuel de 5 pour cent. Celui-ci entraînera des coûts annuels supplémentaires de 16 580 \$US.
- c) Il existe plusieurs autres faibles coûts inhérents pour le BNUN qui ne peuvent pas être quantifiés avec exactitude dans ce budget.

J'apprécierais énormément que les précisions ci-dessus soient communiquées au Comité exécutif.

c.c. : M. S. Kakakhel  
M. M. Gonzales  
M. H. Brekke

**ANNEXE**

<b>Prévision du PNUE des coûts annuels de la prestation des services de Trésorier au Fonds multilatéral</b>
---

\$US	
Chef, Services budgétaires de gestion financière, prestation d'une orientation générale sur le mandat de fiduciaire du Fonds multilatéral – coût 5 % au niveau D-1	8 900
Trésorier, prestation des services de gestion du poste de mandat de fiduciaire du Fonds multilatéral – coût de 100 % au niveau P-5 (rapports sur l'état du Fonds et rapports financiers du Fonds, contributions, mécanisme de taux de change fixe, billets à ordre, coopération bilatérale, comptes en banque)	169 900
Administrateur du programme du Fonds – coût de 100 % au niveau P-4 (virements, décaissements, intérêts et dépenses, rapprochement des comptes avec les agences d'exécution, diverses études demandées par le Comité exécutif)	142 800
Chef, Unité des comptes de projet, prestation des services comptables au Fonds multilatéral – coût de 10 % au niveau P-4	14 280
Missions aux réunions du Comité exécutif et liées aux autres responsabilités du mandat de fiduciaire (4 missions à 7 000 \$US)	28 000
Personnel de soutien (secrétaires, adjoint financier et adjoint à la trésorerie) pour une contribution globale de 3 employés de niveau GS-6 (facturation, émission de reçus, enregistrement des contributions, décaissements et dépenses)	82 500
Autres services généraux et services de soutien centralisés à l'exception de la TI, du loyer, des communications, de la gestion des ressources humaines, et des vérifications internes et externes	36 100
Estimation de l'inflation (5 pour cent par année)	16 580
<b>TOTAL</b>	<b>499 060</b>

Remarque : Les coûts sont établis en fonction des coûts salariaux des Nations Unies de 2004, bureau de Nairobi.